



Arrêt

**n° 158 670 du 16 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante a introduit deux demandes de visa long séjour le 11 février 2012, et le 25 juillet 2013. La partie défenderesse a pris deux décisions de refus de ces demandes. Le 20 janvier 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 13 juillet 2015, est motivée comme suit :

« [...] »

- **l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;**

Le 20/01/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un acte de mariage, un bail enregistré, une attestation mutuelle, un contrat de travail et des fiches de paie.

Madame [V.M.-C.R.R.A.] a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi du 15.12.1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ Ben Ayad)

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 20/01/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 42 § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « le but du contrat de Madame (...) est (...) bien de dégager une expérience professionnelle entraînant son engagement à terme ou, à tout le moins, de lui permettre de bénéficier des revenus du chômage », qu' « il y a donc lieu d'assimiler les revenus mérités dans le cadre de l'exécution d'un contrat article 60 à des allocations complètes de chômage », et que « les revenus issus d'une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail exécuté sur base de l'article 60 ne sont pas exclus de la prise en considération des revenus stables, suffisants et réguliers par l'article 40ter, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a, conformément à l'article 42 tel qu'interprété par la Cour Constitutionnelle, déterminé dans le cas concret les moyens de subsistance nécessaires pour la cellule familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la même loi dispose que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que sa conjointe dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle « a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagée la regroupante a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de la conjointe de la partie requérante sur le marché de l'emploi ou la perception par cette dernière d'allocations de chômage, pour autant qu'elle puisse prouver qu'elle cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique. Le Conseil rappelle par ailleurs que le Conseil d'Etat a estimé

« que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, dès lors que la partie défenderesse a constaté que la partie requérante est restée en défaut de fournir la preuve que la personne rejointe bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, cette circonstance implique que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie défenderesse n'est pas tenue d'appliquer l'article 42, § 1, alinéa 2, de la même loi, et donc de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le requérant devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

Il ressort de ce qui précède que l'argumentaire développé par la partie requérante en termes de requête n'est pas fondé.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE